Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1982)
Heft: 642

Titelseiten

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 642 17 juin 1982
Dix-neuvième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 52 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021/22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Rudolf Berner
François Brutsch
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Points de vue:
J. Cornuz
Gil Stauffer

642

Domaine public

La loi et l'argent

Pour toute profession ou organisation de l'économie privée, la crainte de l'Etat est le début de la déontologie; et la peur d'une éventuelle loi le début d'une tout aussi éventuelle campagne référendaire.

Voyez l'Association suisse pour la publicité directe (SVD), qui regroupe les maisons faisant dans le commerce d'adresses, dans l'expédition de catalogues et autres imprimés publicitaires — bref dans l'envahissement des boîtes aux lettres. Or donc, cette association redoute d'ores et déjà, plusieurs années avant son éventuelle mise en vigueur, les effets de la future loi fédérale sur la protection des données (cf. DP 641): et si les adresses des clients potentiels ne pouvaient plus être achetées, traitées, combinées, louées, vendues, reprêtées?
Pour parer toute éventualité, la SVD vient d'adresser un appel à ses membres, pour qu'ils signent des promesses de versement à un «fonds de combat contre les attaques injustifiées de notre branche». Qui référendera verra.

Et pour l'immédiat, c'est-à-dire pour 1982, les quelque 40 entreprises membres de la SVD ont dégagé la modique somme de Fr. 120 000.— pour les actions courantes. Les spécialistes des «mass-mailings» connaissent les tarifs de la propagande par correspondance: Fr. 1000.— pour la distribution d'un tract à 22 222 ménages dans une grande ville, Fr. 1500.— pour une «information» adressée à une centaine de personnalités dirigeantes, Fr. 5000.— pour une documentation aux parlementaires fédéraux et cantonaux, Fr. 12 000.— pour une interview (?) de 45 secondes à la TV suisse alémanique, Fr. 15 000.— pour un petit prospectus en couleurs, et Fr. 20 000.— pour un montage-diapos sonorisé ou huit annonces d'une pleine page paraissant dans des petits journaux (sans frais de production).

Voilà au moins des gens qui savent calculer, et qui ne jouent pas les enfants de chœur.

ÉCOLE ET SEXISME

Jeunes filles en fleurs et garçons en boutons

Lutte féminine exemplaire, et d'intérêt public, que le boycottage des cours ménagers obligatoires par des élèves biennoises. Le procès de fin 1980 (condamnation de chacune des boycotteuses à 100 francs d'amende et à 90 francs de frais de justice, pris en charge par l'Association suisse des droits de la femme) n'aura été finalement qu'une étape dans une lutte contre les distorsions d'un système éducatif «qui tend à confiner la femme dans un rôle de maîtresse de maison». Comme on le sait, le verdict judiciaire n'a pas découragé d'autres jeunes femmes, à Bienne et ailleurs (à Berne) de reprendre le flambeau. D'autre part le Tribunal fédéral lui-même devra se prononcer sur le caractère discriminatoire d'un cours ménager obligatoire pour les jeunes filles. Argument de fond des recourantes:

Un tel cours, à effectuer après la scolarité obligatoire, est incontestablement contraire au nouveau principe constitutionnel de l'égalité des droits entre hommes et femmes. On peut d'ailleurs parler ici d'une discrimination exemplaire, puisqu'elle met en évidence les inégalités que subissent encore les femmes, notamment dans le domaine de l'instruction et dans celui de la famille. Il suffit de se rappe-

SUITE ET FIN AU VERSO